



CONVENTION n° CAR/20/201

Utilisation des murs aveugles de l'école Gatti de Gamond sis à l'angle rue du Canon et rue aux Choux à 1000 Bruxelles pour la réalisation d'une fresque « Crocodiles » de Thomas Mathieu et Juliette Boutant dans le cadre du parcours BD de la Ville de Bruxelles.

Entre d'une part,

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du _____,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et d'autre part,

La Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires Bruxellois (SPABSB), ayant son siège rue des Palais, 42 à 1030 Bruxelles, représentée par Monsieur Pierre LARDOT, Président.

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville et de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La SPABS est propriétaire de l'immeuble occupé par école fondamentale Gatti de Gamond, sis n°9 rue du Canon à 1000 Bruxelles. La Ville désire réaliser la fresque « Crocodiles » de Thomas Mathieu et Juliette Boutant, sur deux murs aveugles de l'immeuble sis à l'angle rue du Canon et rue aux Choux à 1000 Bruxelles.

Article 1 • Objet

- 1.1 Le propriétaire autorise la Ville à réaliser la fresque « Crocodiles » sur deux murs aveugles de l'immeuble sis à l'angle rue du Canon et rue aux Choux à 1000 Bruxelles, approximativement 47 m² (voir annexe 1).
- 1.2 Le visuel sélectionné est repris en annexe 2 de la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 2 • Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mars 2040 prenant cours le jour de sa signature.

Article 3 – Gratuité

La présente autorisation est conférée à titre gratuit.

Article 4 • Mise en œuvre et financement du projet

La Ville est seule responsable de la mise en œuvre du projet, de son financement et de sa réalisation.

Article 5 • Obligations du propriétaire

- 5.1 Le propriétaire s'abstiendra pendant toute la durée de la convention de contrevenir par son fait ou par le fait des personnes susceptibles d'engager sa responsabilité à la bonne visibilité de la fresque.
- 5.2 Le propriétaire s'abstiendra de tout acte pouvant entraîner la détérioration de la fresque par son fait personnel.
- 5.3 Le propriétaire n'est pas titulaire des droits d'auteur de la fresque.
- 5.4 Le propriétaire s'engage pour toute la durée de la convention à autoriser la Ville à faire tous les travaux qu'elle jugera nécessaires pour l'entretien de la fresque et pour sa conservation.

Article 6 • Entretien

- 6.1 La Ville veillera à ses frais exclusifs à faire entretenir les reproductions objet des présentes de façon à maintenir une qualité constante de présentation à travers le temps pendant toute la durée de la fresque.

Cependant, la Ville pourra, si elle le souhaite et sans devoir se justifier, recouvrir la fresque avant échéance de la convention. Dans ce cas, la Ville mettra une peinture de teinte blanche sur toute la surface du mur concerné.

- 6.2 La Ville est responsable de la protection de la fresque. Dans ce cadre, le propriétaire l'autorise à prendre toute mesure utile à cette fin.
- 6.3 Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sera adressée à :
 - Ville de Bruxelles
 - Département Urbanisme – Cellule Coordination de la Rénovation Urbaine
 - A l'attention du Responsable de la Cellule
 - Boulevard Anspach 6 – Bureau 14/19
 - 1000 Bruxelles

Article 7 • Vente du bien

Le propriétaire s'engage, en cas de transfert de la propriété ou de tout droit réel de tout ou partie de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention, à obtenir de son cocontractant que ce dernier reprenne, vis-à-vis de la Ville, les engagements souscrits par la présente convention.

Le propriétaire s'engage à obtenir de l'occupant de l'immeuble que ce dernier respecte les droits de la Ville prévus par la présente convention.

Article 8 • Image

La Ville se réserve le droit de reproduire et de diffuser l'image du mur pignon dont question à la présente convention, à quelles fins que ce soit, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité pour le propriétaire.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire une exploitation commerciale directe ou indirecte de l'image du mur pignon.

Article 9 • Litige

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Ainsi fait à Bruxelles le _____, en deux (2) exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SPABSB,

Pierre LARDOT
Président

Pour la Ville de Bruxelles,

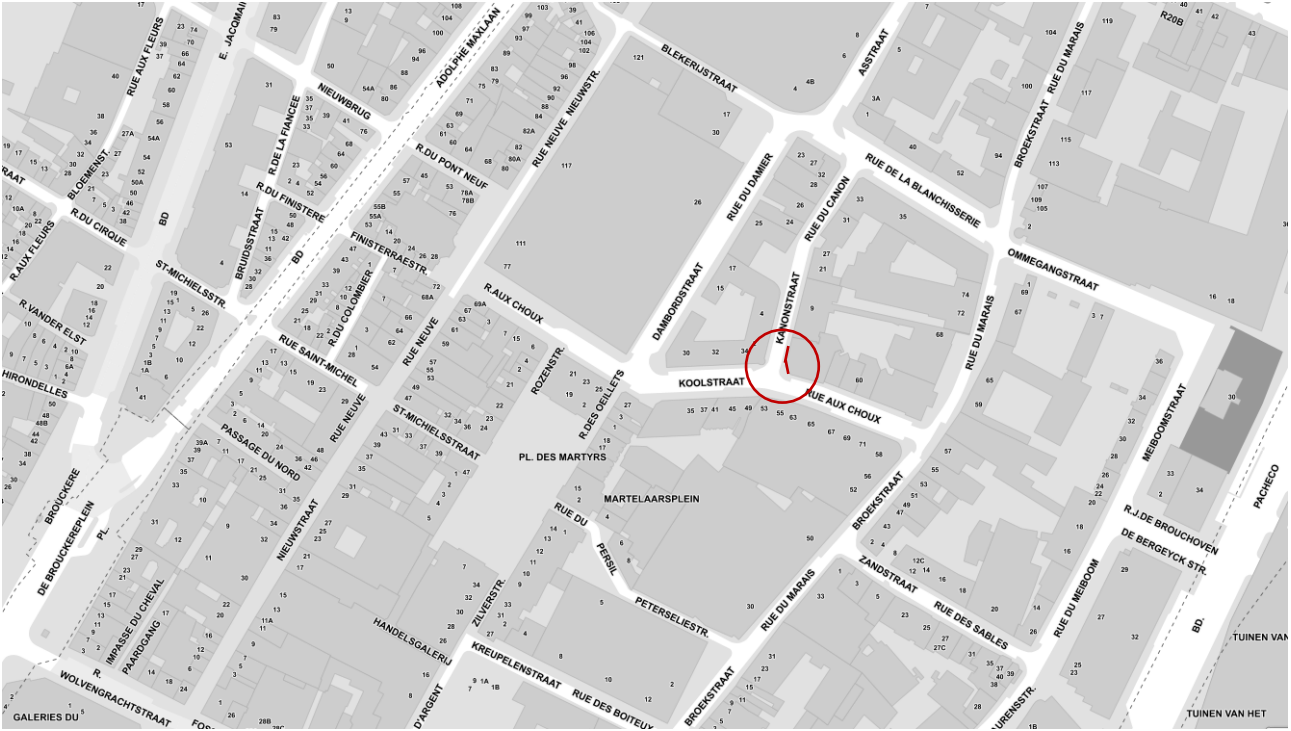
Par le Collège,

Luc SYMOENS,
Secrétaire de la Ville

Le Collège,

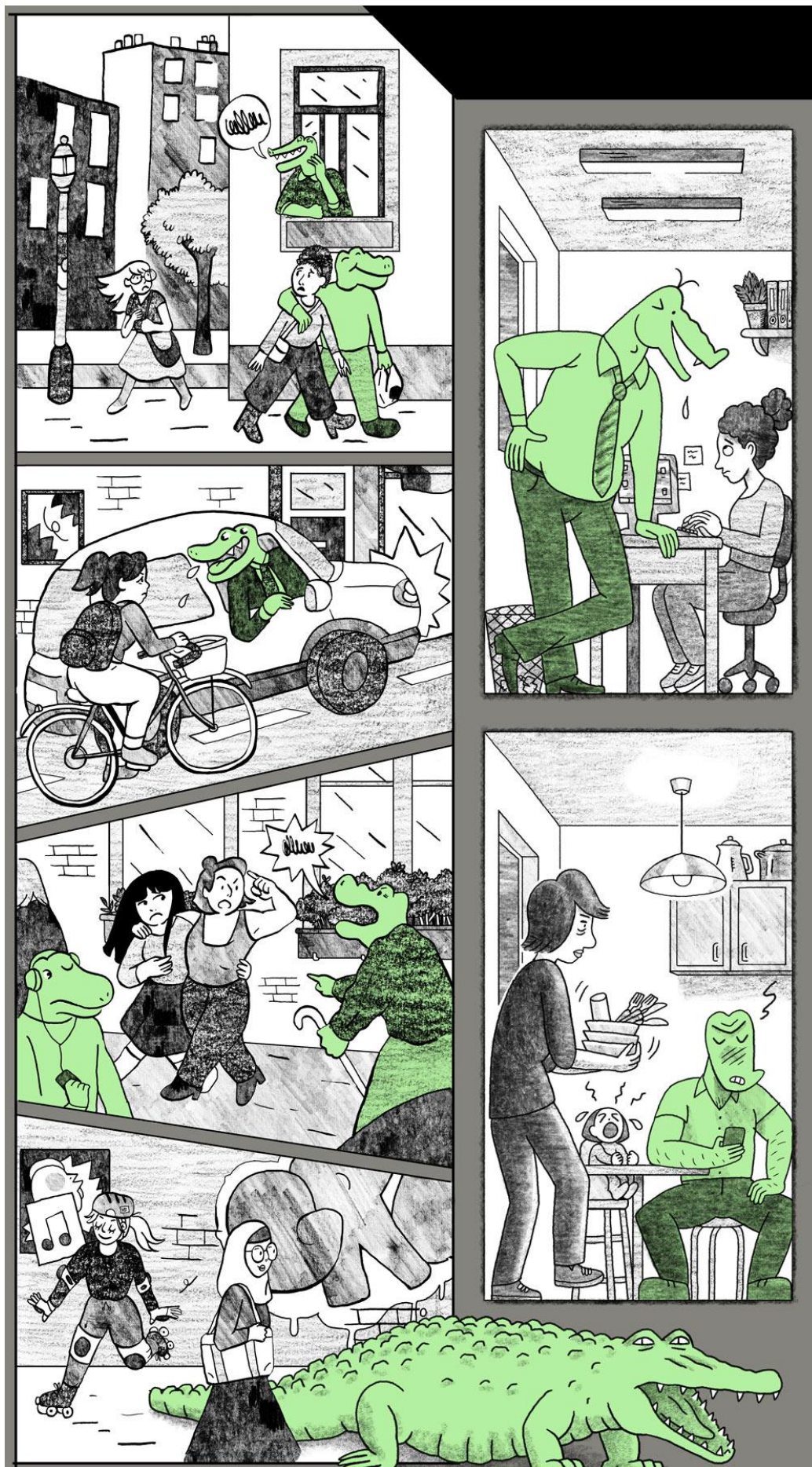
Philippe CLOSE,
Bourgmestre

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA FRESQUE



Localisation de la fresque, sis à l'angle rue du Canon et rue aux Choux, 1000 Bruxelles

ANNEXE 2 : VISUEL OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION



Dessin original de la fresque « Crocodiles »



Visuel de la fresque « Crocodiles »